

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/NZL/1/Add.1

6 avril 1998

(98-1377)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

NOUVELLE-ZELANDE

Addendum

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 13 mars 1998.

Contexte

Parallèlement au système formel de permis d'importation fonctionnant au titre de la Loi sur la protection de la couche d'ozone qui a fait l'objet d'une notification en octobre 1996 (G/LIC/N/3/NZL/1), la Nouvelle-Zélande a depuis 1995 un système de procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause, qui a été mis en place en exécution des obligations découlant de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En vertu des dispositions de la Loi de 1988 sur la réglementation des importations, les importations de toute une gamme de matériaux classés comme déchets dangereux doivent être notifiées au Ministère du commerce et agréées préalablement à leur arrivée. Ce processus est depuis peu similaire à celui qui s'applique aux permis relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone en ce sens que le Ministre, ou parfois une personne à qui il a délégué ce pouvoir, doit agréer expressément chaque demande de permis.

Objet et champ d'application

Le champ d'application de la Convention est défini dans ses articles 3 à 8 et ses annexes 1 à 3, avec les précisions qu'ont apportées les annexes supplémentaires 8 et 9 adoptées par la quatrième Conférence des parties, tenue en février 1998. La réglementation néo-zélandaise a pour objet d'assurer que les procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause qui sont requises par la Convention sont mises en oeuvre de manière à garantir que les matériaux concernés seront gérés

selon des méthodes écologiquement rationnelles. Le champ d'application de la réglementation néo-zélandaise pertinente est semblable à celui de la Convention (voir document ci-joint¹).

Procédures

Les importateurs ou les autres personnes dont les activités ont trait à des matériaux éventuellement couverts par la réglementation peuvent demander des éclaircissements au Ministère du commerce. Si un permis est requis, il doit être obtenu (auprès du Ministère du commerce qui est l'Autorité compétente désignée) préalablement à l'arrivée des matériaux. Les pays exportateurs ayant les principales obligations, y compris celle de s'assurer du consentement d'éventuels pays de transit, il est préférable que les permis d'importation soient obtenus préalablement au transport.

Les décisions relatives aux permis d'importation peuvent généralement être communiquées dans un délai de trois jours ouvrables. Il n'y a pas de limite quantitative. Le seul critère est celui de savoir si les matériaux seront gérés selon une méthode écologiquement rationnelle. Il est demandé de souscrire une assurance couvrant le risque que les matériaux n'achèvent pas leur voyage pour une raison ou pour une autre. Des permis couvrant des transports multiples peuvent être délivrés.

Conditions requises

Toute personne ou entreprise peut solliciter un permis. Il n'y a ni redevance ni droit à acquitter.

Documents à remplir

Deux formules types convenues au niveau international sont utilisées pour l'agrément et comme pièce accompagnant le transfert, respectivement.

¹Un exemplaire de l'Arrêté de 1994 interdisant dans certaines conditions ou réglementant les importations (déchets) peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).